

Art. 13. — En cas de changement de propriétaire, pour quelque cause que ce soit, le cahier des charges reste opposable au nouvel acquéreur.

Art. 14. — La résolution de l'acte de cession pour non respect ou inexécution par le cessionnaire des clauses du cahier des charges est poursuivie par voie judiciaire et peut ouvrir droit à une indemnisation conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Toutes les installations réalisées sur concours définitif restent propriété de l'Etat.

Les forages font l'objet de concession conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 16. — Des avantages financiers et fiscaux peuvent être accordés au cessionnaire dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Des avantages particuliers peuvent être octroyés aux jeunes cessionnaires dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Art. 17. — L'Etat apportera une assistance technique au cessionnaire à travers des programmes appropriés d'appui technique, de formation et de perfectionnement du personnel de l'exploitation.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juillet 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Annexe

Cahier des charges type fixant les clauses applicables à la cession dans les périmètres de mise en valeur des terres sahariennes

Article 1^{er}. — Objet

Le présent cahier des charges fixe les clauses applicables à la cession de terres sahariennes, au sens de l'article 18 de la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990 portant orientation foncière relevant du domaine privé de l'Etat, et destinées à recevoir des cultures stratégiques.

Art. 2. — Description des terres et des cultures.

Les terres, objet de la cession, ont une superficie de ha et sont situées sur le territoire de la (ou les) communes (s) daïra wilaya

Elles sont limitées :

— au nord

— au sud
— à l'est
— à l'ouest

Ces terres sont destinées à recevoir les cultures stratégiques suivantes :

Art. 3. — Reconnaissance des terres.

Le cessionnaire est réputé bien connaître les terres objet de la cession. Il les prendra dans l'état où elles se trouvent au jour du transfert de propriété, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Etat pour quelque cause que soit.

Art. 4. — Obligation de maintien de la vocation des terres et des spéculations :

Tout changement de vocation ou toute utilisation, de tout ou partie des terres, à d'autres fins que celles fixées par le présent cahier des charges entraîne la résolution de l'acte de cession.

Le cessionnaire est tenu de ne pas modifier, les spéculations prévues à l'article 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessous.

Art. 5. — Montant de la cession.

Les terres visées au présent cahier des charges sont acquises au prix de DA, que le cessionnaire est tenu de verser, majoré des droits et taxes exigibles, auprès de l'inspection des domaines de

Le règlement du prix de cession peut également être effectué à tempérament sur une période maximum de cinq (5) ans après versement par le cessionnaire d'un apport initial correspondant à 20 % du prix de cession.

Art. 6. — Entrée en jouissance des terres :

L'entrée en jouissance des terres est arrêtée dans l'acte de cession.

Art. 7. — Programme de mise en valeur :

Le cessionnaire s'engage à réaliser le programme de mise en valeur suivant :

(description du programme de mise en valeur).

Art. 8. — Contribution de l'Etat.

L'Etat contribue à la réalisation du programme de mise en valeur en prenant en charge les actions suivantes :

— les études de ressources en eaux et en sols du périmètre,

— la réalisation des ouvrages de mobilisation de l'eau en vue de mettre à la disposition du cessionnaire un débit de l/s,